



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 02 DU 28 NOVEMBRE 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 28 novembre 2024 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 002 – 2024/2025
Incidents pendant et après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 26 septembre 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur n° 13 de l'équipe B aurait été exclu de la rencontre dans des conditions plus que discutables. Sa sortie aurait été filmée par une personne du club A. Cette personne aurait mis cette vidéo sur "Tik Tok" avec des commentaires désobligeants et sans le consentement du joueur B13. Cette vidéo aurait été perçue comme dégradante et aurait profondément affecté le joueur B13 car elle aurait suscité la moquerie et aurait été vue plus de 10000 fois. L'un des joueurs de l'équipe B aurait réussi à supprimer cette vidéo du site concerné 2 jours après les faits."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A4 AYANT FILME ET DU JOUEUR A7 AYANT PUBLIE LA VIDEO :

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

« *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* »

Dans notre dossier en question, une vidéo a été mise en ligne sur un compte Instagram accompagnée, semble-t-il, de commentaires désobligeants.

La commission a été destinataire de la dite vidéo mais celle-ci ne comportait aucun commentaire.

Cette publication, bien que vue un très grand nombre de fois, a été supprimée deux jours après les faits.

Bien que la charte d'éthique mise en place et diffusée par la Fédération Française de Basketball énonce dans un de ses paragraphes une obligation de bonne conduite sur les réseaux sociaux et les nouveaux supports de communication, la suppression relativement rapide de la vidéo en question documente une volonté de repentir de la personne poursuivie.

La personne filmée, conserve la possibilité de déposer plainte auprès des autorités compétentes.

A la vue de ces différentes constatations, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des joueurs A4 et A7.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

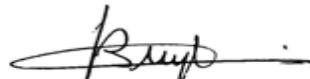
Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 003 – 2024/2025

Incidents après la rencontre DMU15 POULE ACCA N° 15061 DU 21/09/2024
CTC THUR DOLLER RIMBACH GES0068059 - BC KINGERSHEIM GES0068057

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 26 septembre 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur n° 10 de l'équipe B, après le signal de fin de rencontre, aurait regardé le public et aurait fait un doigt d'honneur".

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B10 :

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

« Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

Deux personnes ont mentionné dans leur rapport qu'elles ont très clairement vu le geste reproché à Monsieur XXX.

Celui-ci explique qu'il a bien fait des doigts d'honneur mais qu'ils étaient destinés à montrer à son entraîneur ce que le public leur faisait, en aucun cas, ces gestes étaient destinés au dit public.

Les membres de la commission n'accordent qu'un crédit très limité au rapport de Monsieur XXX et à son explication. En effet, ils considèrent qu'un adolescent de cet âge n'a pas besoin de mimer ce geste déplacé pour expliquer à une personne, en l'occurrence son entraîneur, les comportements attribués au public.

Par ailleurs, la commission ne dispose pas d'éléments assez probants sur le comportement agressif d'une personne non identifiée qui aurait saisi un des joueurs par le bras pour le faire quitter le terrain. Cependant, la commission tient à féliciter l'entraîneur, Monsieur XXX pour son comportement exemplaire mentionné dans plusieurs rapports.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B10 :

UN AVERTISSEMENT

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif. En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive XXX
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

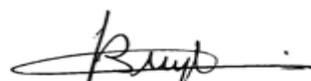
Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après la rencontre, le joueur n° 5 (CRONIER Julien - VT 931604) de l'équipe A (SU SCHILTIGHEIM - GES0067041) se serait adressé au 2ème arbitre de façon irrespectueuse et agressive, il aurait dit "mais tu sers à quoi toi"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur CRONIER Julien, licence n° VT931604, du club de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041), joueur et capitaine lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Monsieur CRONIER Julien, bien que non convoqué, a demandé à être entendu par la commission. Compte tenu de son emploi du temps professionnel, la réunion avec Monsieur CRONIER s'est tenue en vidéoconférence.
- ✓ Dans son commentaire rédigé après avoir pris connaissance des différents rapports, Monsieur CRONIER cite l'article 46.9 du règlement qui stipule le pouvoir de l'arbitre prend fin quand le signal du chronométrateur retentit pour signaler la fin de la rencontre. Il oublie cependant la 1^{ère} phrase du dit article qui précise que le Crew Chief doit approuver et signer la feuille de marque à la fin du temps de jeu, ceci mettant fin à la tâche des arbitres et leur relation avec la rencontre.
- ✓ Ces phrases tendraient à dire que tant que la feuille de marque n'est pas signée donc pas clôturée, le Crew Chief a encore une relation avec la rencontre et peut ainsi prendre des décisions relatives à celle-ci.
- ✓ Monsieur CRONIER reconnaît avoir été frustré par les dernières décisions des arbitres ou plutôt par leurs non-décisions mais nie les propos qui lui sont attribués. De plus, il n'admet pas le comportement qu'on lui prête. Bien que frustré et déçu par la défaite, il ne s'est pas dirigé vers les arbitres et ne leur a pas adressé la parole. Il affirme avoir pris la direction de son banc de touche et avoir parlé à ses coéquipiers en leur disant qu'il était inutile de poser des questions aux arbitres.
- ✓ Il maintient que ces derniers ne pouvaient pas avoir entendu ce qu'il a dit en regagnant son banc ! Et de toute façon, les arbitres citent des propos qu'il n'a pas tenus.

- ✓ Cependant, les rapports des deux arbitres sont concordants à propos des faits et des propos reprochés à Monsieur CRONIER.
- ✓ Quant aux décisions erronées attribuées aux arbitres à la fin de la rencontre et qui ont occasionné la tension constatée, la commission rappelle qu'il n'est pas dans ses compétences de prendre une quelconque position sur ce point.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur CRONIER Julien, licence n° VT931604, du club de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041), joueur et capitaine lors de la rencontre référencée en objet.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur CRONIER Julien, licence n° VT931604, du club de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES**

Les peines fermes de Monsieur CRONIER Julien, licence n° VT931604, du club de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041), s'établiront pour les deux week-ends suivants :

- ✓ Du **VENDREDI 10 JANVIER 2025** au **DIMANCHE 12 JANVIER 2025** inclus
- ✓ Du **VENDREDI 17 JANVIER 2025** au **DIMANCHE 19 JANVIER 2025** inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive SU SCHILTIGHEIM (GES0067041)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

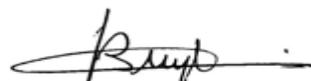
Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Éric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a assisté à cette réunion sans y prendre part. De même, il n'a pas pris part aux délibérations mais a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 006 – 2024/2025
Incidents pendant la rencontre DM4 POULE D N° 16608 DU 27/09/2024
URMATT BC GES0067169 - OHNENHEIM SSC 2 GES0067146
FDAR - JOUEUR B8 - BRUDER ARNAUD - VT040377 - OHNENHEIM SSC GES0067146

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la suite d'une faute sifflée à son encontre, le joueur n° 8, Monsieur BRUDER Arnaud, licence n° VT040377, du club d'OHNENHEIM SSC (GES0067146) aurait agressé verbalement l'arbitre à plusieurs reprises. Le joueur B8 a alors été sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport. Le joueur B8, en sortant de la salle d'URMATT, aurait cassé la porte principale ainsi que la porte des WC."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BRUDER Arnaud, licence n° VT040377, du club de OHNENHEIM SSC (GES0067146), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

« 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Tous les rapports rédigés par les différents acteurs de cette rencontre évoquent exactement les mêmes comportements et propos attribués à Monsieur BRUDER Arnaud.

Il a manifesté violemment son désaccord avec les décisions de l'arbitre et le lui a fait savoir en le menaçant de représailles.

Monsieur BRUDER Arnaud n'est pas aussi explicite dans ses écrits. Mais il semblerait qu'il ait été très perturbé par les décisions prises par l'arbitre qu'il ne les a même pas vues !! D'où son étonnement quand l'arbitre lui a dit de sortir de la salle et son nouvel emportement.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Arnaud BRUDER, licence n° VT040377.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BRUDER Arnaud, licence n° VT040377, du club de OHNENHEIM SSC (GES0067146)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 AU SAMEDI 14 DECEMBRE 2024
INCLUS**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

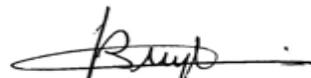
FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive OHNENHEIM SSC (GES0067146)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 007 – 2024/2025
Incidents après la rencontre DFU18-3 POULE B D1 N° 12117 DU 29/09/2024
CTC BCNA WALBOURG ESCHBACH GES0067081 - PHALSBOURG BC GES0067121

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après la clôture de la feuille de marque, un spectateur de l'équipe B (PHALSBOURG BC - GES0067121) serait venu interpeller les arbitres en criant haut et fort *"bravo les arbitres, j'ai jamais vu autant de fautes sifflées dans un match ! J'ai jamais vu un match aussi long ! vous avez été mauvais ! vous deviez pas être dans un bon jour"*. L'arbitre aurait demandé à ce spectateur de quitter la salle. D'autres spectateurs de PHALSBOURG BC seraient venus se mêler à la discussion. Le marqueur aurait pris l'initiative de calmer le groupe et de les escorter vers les gradins. Sur ces faits, d'autres personnes de PHALSBOURG BC auraient commencé à être agressives, elles auraient proféré des insultes à l'encontre du marqueur *"va te faire foutre ! enculé ! nique ta mère ! tu me touches pas connard !"*. Après les insultes plusieurs jeunes spectateurs de PHALSBOURG BC auraient commencé à bousculer violemment le marqueur. D'autres spectateurs ainsi que le coach de PHALSBOURG BC seraient venus pour s'interposer et auraient escorté les personnes agressives à l'extérieur du gymnase."

SUPPORTERS EQUIPE B (PHALSBOURG BC) :

"Après la clôture de la feuille de marque, un spectateur de l'équipe B (PHALSBOURG BC - GES0067121) serait venu interpeller les arbitres en criant haut et fort *"bravo les arbitres, j'ai jamais vu autant de fautes sifflées dans un match ! J'ai jamais vu un match aussi long ! vous avez été mauvais ! vous deviez pas être dans un bon jour"*. L'arbitre aurait demandé à ce spectateur de quitter la salle. D'autres spectateurs de PHALSBOURG BC seraient venus se mêler à la discussion. Le marqueur aurait pris l'initiative de calmer le groupe et de les escorter vers les gradins. Sur ces faits, d'autres personnes de PHALSBOURG BC auraient commencé à être agressives, elles auraient

proféré des insultes à l'encontre du marqueur "*va te faire foutre ! enculé ! nique ta mère ! tu me touches pas connard !*". Après les insultes, 2 supporters de l'équipe B (PHALSBOURG BC - GES0067121), Messieurs PEREIRA DO LAGO David (VT034973) et AYDIN Anil (VT052376) seraient venus à la table de marque pour prendre en photo la feuille de marque et auraient commencé à bousculer violemment le marqueur. D'autres spectateurs ainsi que le coach de PHALSBOURG BC seraient venus pour s'interposer et auraient escorté les personnes agressives à l'extérieur du gymnase."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur AYDIN Anil, licence n° VT052376, du club de PHALSBOURG BC (GES0067121), supporter lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

« 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

« 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

« 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

Les rapports des arbitres évoquent des situations difficiles qui seraient dues à un parent et à des supporters de l'équipe de PHALSBOURG.

Le parent d'un joueur, Monsieur LOEFFLER Jonathan, licencié de fait, aurait tenu des propos inappropriés et désobligeants à l'encontre des arbitres. Ceux-ci lui auraient demandé de quitter les abords de la table de marque ainsi que le terrain ;

Monsieur LOEFFLER Jonathan, parle lui, d'un ton normal et mesuré, en aucun cas des hurlements ou des cris et surtout pas d'insultes envers les arbitres. Quand ceux-ci lui ont intimé de quitter la table et le terrain, il confirme être sorti tout de suite du gymnase et avoir attendu sa fille dans la voiture sur le parking ;

De leurs côtés, Messieurs PEREIRA DO LAGO David et AYDIN Anil, affirment ne pas être à l'origine de l'altercation les ayant opposés au marqueur Monsieur KLEIN Vincent. Les propos rapportés sont toutefois confirmés par l'ensemble des personnes concernées.

A la vue des différents rapports, il est difficile de pouvoir affirmer ce qui a provoqué les dérapages et qui est à l'origine des faits délictueux.

Cependant, force est de constater que l'environnement de cette même équipe a déjà fait parler de lui de façon négative il n'y a pas si longtemps de cela mais sans qu'il ait été possible d'identifier avec certitude les auteurs de trouble.

La commission constate que le club de PHALSBOURG BC et sa Présidente ont déjà réagi de façon efficace en suspendant en interne Messieurs PEREIRA DO LAGO et AYDIN. Cependant, la commission, bien qu'approuvant les sanctions prises, ne peut en aucun cas en tenir compte dans ses prises de décisions.

A la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur AYDIN Anil, licence n° VT052376, du club de PHALSBOURG BC (GES0067121).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur AYDIN Anil, licence n° VT052376, du club de PHALSBOURG BC (GES0067121)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur AYDIN Anil, licence n° VT052376, du club de PHALSBOURG BC (GES0067121) s'établira pour les deux week-ends suivants :

- ✓ Du Vendredi 10 JANVIER 2025 au DIMANCHE 12 JANVIER 2025 inclus
- ✓ Du Vendredi 17 JANVIER 2025 au DIMANCHE 19 JANVIER 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Madame FRITSCHMANN Marion, licence n° VT900487, Présidente du club de PHALSBOURG BC (GES0067121) et responsable es-qualité
- ✓ Du club de PHALSBOURG BC (GES0067121)

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Les rapports des arbitres évoquent des situations difficiles qui seraient dues à un parent et à des supporters de l'équipe de PHALSBOURG.

Le parent d'un joueur, Monsieur LOEFFLER Jonathan, licencié de fait, aurait tenu des propos inappropriés et désobligeants à l'encontre des arbitres. Ceux-ci lui auraient demandé de quitter les abords de la table de marque ainsi que le terrain ;

Monsieur LOEFFLER Jonathan, parle lui, d'un ton normal et mesuré, en aucun cas des hurlements ou des cris et surtout pas d'insultes envers les arbitres. Quand ceux-ci lui ont intimé de quitter la table et le terrain, il confirme être sorti tout de suite du gymnase et avoir attendu sa fille dans la voiture sur le parking ;

De leurs côtés, Messieurs PEREIRA DO LAGO David et AYDIN Anil, affirment ne pas être à l'origine de l'altercation les ayant opposés au marqueur Monsieur KLEIN Vincent. Les propos rapportés sont toutefois confirmés par l'ensemble des personnes concernées.

A la vue des différents rapports, il est difficile de pouvoir affirmer ce qui a provoqué les dérapages et qui est à l'origine des faits délictueux.

Cependant, force est de constater que l'environnement de cette même équipe a déjà fait parler de lui de façon négative il n'y a pas si longtemps de cela mais sans qu'il ait été possible d'identifier avec certitude les auteurs de trouble.

La commission constate que le club de PHALSBOURG BC et sa Présidente ont déjà réagi de façon efficace en suspendant en interne Messieurs PEREIRA DO LAGO et AYDIN. Cependant, la commission, bien qu'approuvant les sanctions prises, ne peut en aucun cas en tenir compte dans ses prises de décisions.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ De Madame FRITSCHMANN Marion, licence n° VT900487, Présidente du club de PHALSBOURG BC (GES0067121) et responsable es-qualité

UN AVERTISSEMENT

- ✓ Du club de PHALSBOURG BC (GES0067121)

**LA REVOCATION DU SURSIS DE L'AMENDE
DE DEUX CENTS (200) EUROS
(DOSSIER N° 203-2023/2024)**

En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Afin de permettre l'organisation d'un événement, la Commission Régionale de Discipline décide également de prononcer, à 4 voix contre 1, la levée du huis-clos concernant la rencontre de RF2 poule B n° 2670 du 14/12/2024 opposant PHALSBOURG BC aux LIBELLULES STRASBOURG.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive PHALSBOURG BC (GES0067121)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

**Monsieur LOEFFLER Jonathan, licencié de fait, du club de PHALSBOURG BC (GES0067121),
supporter lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

« 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

« 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

« 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Les rapports des arbitres évoquent des situations difficiles qui seraient dues à un parent et à des supporters de l'équipe de PHALSBOURG.

Le parent d'un joueur, Monsieur LOEFFLER Jonathan, licencié de fait, aurait tenu des propos inappropriés et désobligeants à l'encontre des arbitres. Ceux-ci lui auraient demandé de quitter les abords de la table de marque ainsi que le terrain ;

Monsieur LOEFFLER Jonathan, parle lui, d'un ton normal et mesuré, en aucun cas des hurlements ou des cris et surtout pas d'insultes envers les arbitres. Quand ceux-ci lui ont intimé de quitter la table et le terrain, il confirme être sorti tout de suite du gymnase et avoir attendu sa fille dans la voiture sur le parking ;

De leurs côtés, Messieurs PEREIRA DO LAGO David et AYDIN Anil, affirment ne pas être à l'origine de l'altercation les ayant opposés au marqueur Monsieur KLEIN Vincent. Les propos rapportés sont toutefois confirmés par l'ensemble des personnes concernées.

A la vue des différents rapports, il est difficile de pouvoir affirmer ce qui a provoqué les dérapages et qui est à l'origine des faits délictueux.

Cependant, force est de constater que l'environnement de cette même équipe a déjà fait parler de lui de façon négative il n'y a pas si longtemps de cela mais sans qu'il ait été possible d'identifier avec certitude les auteurs de trouble.

La commission constate que le club de PHALSBOURG BC et sa Présidente ont déjà réagi de façon efficace en suspendant en interne Messieurs PEREIRA DO LAGO et AYDIN. Cependant, la commission, bien qu'approuvant les sanctions prises, ne peut en aucun cas en tenir compte dans ses prises de décisions.

A la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur LOEFFLER Jonathan, licencié de fait, du club de PHALSBOURG BC (GES0067121).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur LOEFFLER Jonathan, licencié de fait, du club de PHALSBOURG BC (GES0067121)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur LOEFFLER Jonathan, licencié de fait, du club de PHALSBOURG BC (GES0067121) s'établira pour les deux week-ends suivants :

- ✓ **Du Vendredi 10 JANVIER 2025 au DIMANCHE 12 JANVIER 2025 inclus**
- ✓ **Du Vendredi 17 JANVIER 2025 au DIMANCHE 19 JANVIER 2025 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur PEREIRA DO LAGO David, licence n° VT034973, du club de PHALSBOURG BC (GES0067121), supporter lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

« 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

« 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

« 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

Les rapports des arbitres évoquent des situations difficiles qui seraient dues à un parent et à des supporters de l'équipe de PHALSBOURG.

Le parent d'un joueur, Monsieur LOEFFLER Jonathan, licencié de fait, aurait tenu des propos inappropriés et désobligeants à l'encontre des arbitres. Ceux-ci lui auraient demandé de quitter les abords de la table de marque ainsi que le terrain ;

Monsieur LOEFFLER Jonathan, parle lui, d'un ton normal et mesuré, en aucun cas des hurlements ou des cris et surtout pas d'insultes envers les arbitres. Quand ceux-ci lui ont intimé de quitter la table et le terrain, il confirme être sorti tout de suite du gymnase et avoir attendu sa fille dans la voiture sur le parking ;

De leurs côtés, Messieurs PEREIRA DO LAGO David et AYDIN Anil, affirment ne pas être à l'origine de l'altercation les ayant opposés au marqueur Monsieur KLEIN Vincent. Les propos rapportés sont toutefois confirmés par l'ensemble des personnes concernées.

A la vue des différents rapports, il est difficile de pouvoir affirmer ce qui a provoqué les dérapages et qui est à l'origine des faits délictueux.

Cependant, force est de constater que l'environnement de cette même équipe a déjà fait parler de lui de façon négative il n'y a pas si longtemps de cela mais sans qu'il ait été possible d'identifier avec certitude les auteurs de trouble.

La commission constate que le club de PHALSBOURG BC et sa Présidente ont déjà réagi de façon efficace en suspendant en interne Messieurs PEREIRA DO LAGO et AYDIN. Cependant, la commission, bien qu'approuvant les sanctions prises, ne peut en aucun cas en tenir compte dans ses prises de décisions.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur PEREIRA DO LAGO David, licence n° VT034973, du club de PHALSBOURG BC (GES0067121)

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS</p>

La peine ferme de Monsieur PEREIRA DO LAGO David, licence n° VT034973, du club de PHALSBOURG BC (GES0067121) s'établira pour les deux week-ends suivants :

- ✓ **Du Vendredi 10 JANVIER 2025 au DIMANCHE 12 JANVIER 2025 inclus**
- ✓ **Du Vendredi 17 JANVIER 2025 au DIMANCHE 19 JANVIER 2025 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

